

LE LUNDI 9 FEVRIER 2026 DE 9H À 16H30

DIRECTION DES DEPLACEMENTS
ET DES AMÉNAGEMENTS URBAINS
Date d'effet : 09/02/2026
PV / CLB

ARRÊTÉ MUNICIPAL N° A 2026/111

Grue pour montage d'échafaudage et grutage de matériel - Interdiction temporaire de stationnement et de circulation rue Sainte-Genève

LE MAIRE DE LA VILLE DE VERSAILLES,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération n° D 2020.05.18 du 27 mai 2020 du Conseil municipal concernant les délégations de compétences du Conseil municipal au Maire, prévues à l'article L.2122-22 du code susvisé,

Vu l'arrêté n° A 2023/234 du 3 février 2023 donnant « délégations de fonctions et de signatures aux élus de la ville de Versailles – mandature 2020-2026 »,

Vu le code de la route,

Vu le règlement général de la circulation sur la voie publique à Versailles,

Considérant la demande formulée par l'entreprise **ALTRAD ARNHOLDT** - 12, avenue de la Sablière 93370 Sucy en Brie pour la mise en place d'une grue en vue d'effectuer des travaux de montage d'échafaudage et de grutage de matériel au droit de l'église Notre-Dame,

Considérant qu'il convient de prendre des mesures restrictives en matière de stationnement et de circulation afin de permettre la réalisation de ces travaux,

ARRÊTE

Article 1: **Le stationnement** des véhicules de toute nature est interdit le **lundi 9 février 2026 de 9h à 16h30** :

Rue Sainte-Genève, côté des numéros impairs du n° 1 au n° 9Bis sur la totalité des places de stationnement.

Article 2: Seront considérés comme gênant la circulation, au sens de l'article R 417-10 du Code de la Route, les véhicules en infraction avec les dispositions de l'article 1 du présent arrêté.

Article 3: **La circulation** des véhicules de toute nature est interdite, **de 9h à 16h30, le lundi 9 février 2026** :

Rue Sainte Geneviève, dans sa partie comprise entre la rue de la Paroisse et l'angle formé avec la rue Neuve Notre-Dame et dans les deux sens.

Article 4: Une signalisation temporaire sera mise en place par l'entreprise responsable des travaux au moins 48 heures avant leur démarrage. Elle devra être conforme aux dispositions en vigueur édictées par les Arrêtés Interministériels relatifs à la signalisation routière. L'entreprise sera responsable des conséquences pouvant résulter d'un défaut ou d'une insuffisance de cette signalisation. Le présent arrêté devra être affiché sur les lieux.

Article 5: Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité territoriale et/ou d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Versailles dans le délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 6: M. le Directeur Général des services de la Ville et M. le commissaire général, chef de la circonscription d'agglomération de Versailles sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

À l'Hôtel de Ville, le 20 février 2026